



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du patrimoine
culturel subaquatique

3 MSP

Distribution restreinte

UCH/11/3.MSP/220/4rev
11 janvier 2010
Original anglais

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Troisième session
Paris, Siège de l'UNESCO

Le présent document contient le projet de compte rendu de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (Paris, Siège de l'UNESCO, 1^{er} et 2 décembre 2009). Les États parties peuvent soumettre des observations par courriel à u.guerin@unesco.org et/ou en copie papier au Secrétariat de la Convention.

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Adoption du compte rendu de la deuxième session de la Conférence des États parties

Décision requise : paragraphe 3.

1. La deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, les 1^{er} et 2 décembre 2009.
2. Conformément à l'article 26.4 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties, le Secrétariat établit un compte rendu de chaque session de la Conférence qui est approuvé au début de la session suivante.
3. À sa troisième session, la Conférence des États parties pourrait donc examiner le projet de compte rendu figurant en annexe, tel qu'établi par le Secrétariat, et souhaiter adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉOLUTION 4.MSP 3

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. *Ayant examiné le projet de compte rendu de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique annexé au document UCH/11/3.MSP/220/4,*
2. *Adopte le compte rendu en question.*

ANNEXE

**COMPTE RENDU DE LA DEUXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION
DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

La deuxième session de la Conférence des États parties (dénommée ci-après « **la Conférence** ») à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (dénommée ci-après « **la Convention** ») s'est tenue au Siège de l'UNESCO à Paris les 1^{er} et 2 décembre 2009. Y ont participé des représentants de 22 États parties à la Convention, parmi lesquels S. E. M. Charlemagne, Ministre de la culture de Sainte-Lucie. De plus, des observateurs de 44 États non parties à la Convention et du Saint-Siège et des représentants d'une organisation intergouvernementale (la COI) et de 16 organisations non gouvernementales (ONG) ont assisté à la session. La Section des musées et des objets culturels de l'UNESCO a assuré le Secrétariat. La liste des participants est disponible sur demande adressée au Secrétariat.

I. Cérémonie d'ouverture de la deuxième session de la Conférence des États parties

(Point 1 de l'ordre du jour)

La session a été ouverte le mardi 1^{er} décembre 2009 à 10 heures par un message vidéo de **Mme Irina Bokova, Directrice générale de l'UNESCO**. Dans son allocution, Mme Bokova a souhaité la bienvenue aux participants à la Conférence et a salué les progrès saisissants accomplis par les États parties depuis l'entrée en vigueur de la Convention le 2 janvier 2009. Elle a rappelé qu'à sa première session, en mars 2009, la Conférence des États parties avait adopté son Règlement intérieur, créé un Conseil consultatif scientifique et technique et adopté ses statuts. Elle a fait remarquer que la Conférence tenait sa deuxième session moins d'un an après la première, en vue de mener à bien la tâche cruciale consistant à élaborer des directives opérationnelles. Elle s'est félicitée au nom de l'UNESCO de ce que la Convention et son Annexe étaient désormais largement reconnues comme la principale référence internationale en matière de protection des sites archéologiques sous-marins et serviraient à lutter contre le commerce illégal grandissant des pillards et à guider le développement de l'archéologie subaquatique partout dans le monde. Pour que cet instrument soit appliqué le plus largement possible, la Directrice générale a invité tous les États du monde à prendre les mesures nécessaires pour le ratifier, notant qu'aujourd'hui le patrimoine culturel mondial sous toutes ses formes apparaissait de plus en plus clairement comme un atout irremplaçable.

Mme Eleonora Mitrofanova, Présidente du Conseil exécutif de l'UNESCO, s'est ensuite adressée à la Conférence, saluant l'importance de la Convention en tant qu'instrument de sauvegarde du patrimoine culturel. Elle a assuré l'auditoire de la ferme volonté du Conseil exécutif de poursuivre les réalisations de l'UNESCO dans l'important domaine de la normalisation, soulignant le caractère unique de la Convention, premier cadre international pour la protection des sites archéologiques sous-marins. Il était donc essentiel que les gouvernements s'engagent

fermement à protéger le patrimoine culturel subaquatique et veillent à ce que la Convention ne trahisse pas ses nobles objectifs.

II. Élection d'un président, de vice-présidents et d'un rapporteur de la Conférence

(Point 2 de l'ordre du jour, document UCH/09/2.MSP/220/2)

Mme Françoise Rivière, Sous-Directrice générale pour la culture, représentant la Directrice générale pendant la Conférence, a présenté le point 2 de l'ordre du jour, **élection du Bureau**, déclarant que le bureau qui serait élu resterait en fonction jusqu'à la session suivante de la Conférence des États parties.

Mme Rivière a ensuite brièvement expliqué le rôle du **Rapporteur**, faisant valoir qu'aucun rapport oral ne serait établi, comme c'était le cas pour d'autres réunions des États parties. Elle a indiqué que le rôle du Rapporteur serait d'attester la conformité des décisions figurant dans le compte rendu avec les décisions prises par la Conférence.

Il a été proposé d'élire **M. Jasen Mesić (Croatie) Président** de la Conférence, la République islamique d'Iran, le Liban et l'Espagne **vice-présidents** et **Mme Beatriz Hernández Narváez (Mexique) Rapporteur**. La représentante de la Directrice générale ayant noté qu'il y avait consensus, la Conférence a désigné le bureau à l'unanimité par acclamation et a adopté la **Résolution 2/MSP 2**.

M. Mesić a remercié les délégations de la confiance qu'elles lui avaient accordée. Il leur a rappelé que, conformément à l'article 27 de la Convention, seuls les États ayant ratifié la Convention plus de 3 mois avant la Conférence, c'est-à-dire avant le 1^{er} septembre 2009, étaient considérés comme des États parties. M. Mesić a également rappelé aux participants que le consentement du Président devait être obtenu chaque fois qu'un observateur souhaitait s'exprimer devant la Conférence et que seuls les États parties pouvaient proposer des amendements à des résolutions ou à des documents.

III. Adoption de l'ordre du jour de la deuxième session de la Conférence des États parties

(Point 3 de l'ordre du jour, document UCH/09/2.MSP/220/3)

La représentante de la Directrice générale a présenté le point 3 de l'ordre du jour et les documents y relatifs établis par le Secrétariat.

L'Espagne a demandé qu'à l'avenir un point soit ajouté à l'ordre du jour concernant l'admission d'ONG à la session en tant qu'observatrices sur décision de la Conférence. Cette proposition a été acceptée par consensus par les États parties présents. L'ordre du jour de la Conférence a été adopté à l'unanimité dans la **Résolution 3/MSP 2**.

IV. Adoption du compte rendu de la première session ordinaire de la Conférence des États parties

(Point 4 de l'ordre du jour, document UCH/09/2.MSP/220/4)

Le Président a ensuite proposé aux États parties d'approuver le projet de compte rendu de la première session ordinaire de la Conférence des États parties, tenue en mars 2009. Ce compte rendu avait été distribué par le Secrétariat longtemps avant la session dans le document UCH/09/2.MSP/220/4 et les États parties avaient été invités à formuler leurs observations. À l'ouverture de la deuxième session, aucune observation n'avait encore été reçue.

Prenant la parole, Sainte-Lucie a déclaré qu'elle voterait en faveur de l'adoption du compte rendu tel que distribué, mais qu'à son avis, un **rapport plus long et plus détaillé** serait nécessaire à l'avenir, faisant valoir que ce compte rendu constituait la seule mémoire institutionnelle des sessions tenues par les États parties accessible au public. Le compte rendu de la première session était, de ce fait, trop abstrait et trop sommaire. En outre, Sainte-Lucie a noté que, compte tenu de son plan schématique, le compte rendu était déséquilibré, les déclarations des observateurs y tenant plus de place que les observations formulées par les États parties pendant la Conférence. Le Portugal a pris la parole pour appuyer cette déclaration, de même que les délégations du Mexique et de la République islamique d'Iran.

Le Liban est revenu sur l'explication apportée par le Secrétariat concernant le rôle du Rapporteur, insistant pour qu'un rapport oral soit adopté par la Conférence à l'issue de la session, selon l'usage établi. Le Président a fait valoir que l'omission du rapport oral était conforme aux procédures des conférences des États parties à d'autres conventions du secteur culturel. De plus, le Règlement intérieur de la Conférence ne prévoyait pas de rapport oral, mais un compte rendu écrit, plus apte à refléter fidèlement les positions des États parties. La proposition de ne pas établir de rapport oral a donc été acceptée et le compte rendu, tel que présenté par le Secrétariat, a été adopté sans amendement par la **Résolution 4/MSP 2**.

V. Examen du projet de directives opérationnelles

(Point 5 de l'ordre du jour, document UCH/09/2.MSP/220/5)

Le **Président** a ensuite proposé de commencer à examiner le projet de directives opérationnelles pour l'application de la Convention. Il a remercié le Secrétariat, qui avait dans un délai très court rédigé le projet présenté aux États parties sur la base des réponses à un questionnaire, comme décidé par la Conférence à sa première session. Il a rappelé aux délégués présents qu'un résumé des réponses des États parties à ce questionnaire était disponible au Secrétariat. Il a également fait observer qu'aucune version révisée du projet du Secrétariat n'avait été reçue des États parties avant le début de la Conférence.

Le Président a proposé que la Conférence, avant d'examiner le projet chapitre par chapitre, engage un débat sur la structure générale des directives ajoutées.

La **délégation espagnole** a déclaré sa préférence pour un débat général préliminaire sur le projet soumis par le Secrétariat, suivi d'un débat point par point. Elle a reconnu l'importance de ce point de l'ordre du jour et a demandé au Secrétariat d'expliquer comment le projet proposé aux États parties avait été élaboré. Le Mexique a appuyé la position de l'Espagne et le Président a donné la parole au Secrétariat.

V. (a) Explication du projet de directives opérationnelles du Secrétariat

La **représentante de la Directrice générale** a expliqué que le projet tenait compte des résultats du questionnaire, auquel avaient répondu 11 États parties. Les **principaux axes du projet de directives du Secrétariat** étaient les suivants :

1. la mise en œuvre du mécanisme de coopération entre États ;
2. la création d'un Fonds et la réglementation des aspects financiers du mécanisme de coopération ;
3. le fonctionnement du Conseil consultatif et sa coopération avec les ONG.

Le projet de directives tel qu'établi visait également à améliorer la compréhension de la Convention et à sensibiliser l'opinion à l'existence du patrimoine subaquatique et à la nécessité de le préserver.

La représentante de la Directrice générale a présenté en détail la teneur du projet de directives (document UCH/09/2.MSP/220/5) qui s'articulait comme suit :

- **CHAPITRE I – Introduction**, décrivant brièvement la Convention, son territoire d'application, sa teneur et ses objectifs, ainsi que ses organes, en termes non juridiques afin de la rendre compréhensible aux non-spécialistes.
- **CHAPITRE II – Le mécanisme de coopération entre États**, englobant la déclaration au titre de la Convention et les modalités de communication des déclarations et déclarations d'intérêt ainsi que leur présentation. Ce mécanisme réglementait en outre dans le détail la désignation des États coordonnateurs et la protection opérationnelle du patrimoine culturel subaquatique. Ce chapitre est apparu comme le plus important sur lequel les États parties devaient donner leur avis.
- **CHAPITRE III – Financement**, indiquant les conditions de la **création d'un Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique** sous la forme d'un compte spécial et contenant des dispositions relatives au **financement de la mise en œuvre du mécanisme de coopération entre États**.
- **CHAPITRE IV**, concernant les partenaires d'application de la Convention.
- **CHAPITRE V**, concernant la coopération du Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé le « **Conseil consultatif** ») avec les organisations non

gouvernementales (ONG) et les critères d'accréditation des ONG par la Conférence des États parties, conformément à l'article 1 (e) des Statuts du Conseil consultatif.

- **CHAPITRE VI**, consacré à la coopération, au partage d'informations, à la sensibilisation du public et à la formation.

La **représentante de la Directrice générale** a appelé l'attention sur les formulaires, joints au projet et distribués pour information préliminaire uniquement, indiquant les grandes lignes d'une éventuelle **base de données pour la présentation des déclarations**. Cette base de données pourrait servir à la transmission des déclarations d'un État partie aux autres États parties par le biais de l'UNESCO dans la Zone économique exclusive et la Zone. Les formulaires étaient joints pour donner un aperçu de la présentation et des fonctions possibles d'une telle base de données.

Le **Président** a proposé que la Conférence débâte ensuite de la structure générale du document avant de passer à un examen article par article.

V. (b) Débat sur la structure générale des directives opérationnelles

Le Mexique a demandé au Secrétariat **si un autre organe externe, tel que l'ICOMOS, avait été consulté** au cours de la rédaction du projet de directives opérationnelles.

La **représentante de la Directrice générale** a fait savoir qu'à la première session de la Conférence, les États parties avaient prié le Secrétariat de les consulter par le biais d'un questionnaire, puis d'élaborer un premier projet. C'est ce qui avait été fait et très rapidement, la distribution du questionnaire, l'élaboration du projet et sa traduction n'ayant pris que sept mois. La représentante de la Directrice générale a fait savoir également que 11 pays avaient répondu au questionnaire.

Le Portugal a affirmé que le **projet de directives opérationnelles du Secrétariat constituait un formidable pas en avant** et qu'il fallait à présent l'examiner, comme à l'accoutumée, sous un angle scientifique et technique, avec l'aide du Conseil consultatif qui serait créé à la présente session de la Conférence des États parties.

Sainte-Lucie a fait valoir que la structure du projet de directives opérationnelles était satisfaisante, mais pouvait encore faire l'objet de modifications au cours du débat sur la teneur des directives. Elle a en outre estimé qu'il serait souhaitable de créer un **groupe de travail composé d'États parties** pour réviser le projet, soulignant que si les questions relatives au Règlement, faisant l'objet d'une annexe à la Convention, étaient du ressort du Conseil consultatif, **l'élaboration des directives relevait, en revanche, de la Conférence des États parties.**

L'Équateur a remercié le Secrétariat pour le projet présenté, faisant observer qu'il n'avait aucune observation à formuler concernant le sommaire du projet, mais qu'il préférerait que les références au texte de la Convention soient davantage mises en évidence. S'associant à la déclaration de Sainte-Lucie, l'Équateur a souligné, lui aussi, que le projet de directives devrait être examiné par la Conférence des États parties et non par le Conseil consultatif, dont les compétences ne

s'étendaient pas à cette tâche. Rappelant aux participants l'article 23 du Règlement intérieur, il a appuyé la création d'un groupe de travail ou d'un autre organe subsidiaire de la Conférence des États parties chargé d'examiner le projet.

La **délégation espagnole** a abondé dans le sens des déclarations de l'Équateur et de Sainte-Lucie.

Le Mexique s'est déclaré favorable à l'inclusion dans le projet de directives, de préférence avant le chapitre III sur le financement, d'un **chapitre spécialement consacré à la protection du patrimoine subaquatique**. Cette proposition a été appuyée par la Grenade et Sainte-Lucie. Le Mexique s'est également enquis de la langue originale du projet du Secrétariat, attirant l'attention sur certaines inexactitudes de traduction dans la version espagnole. Il a également suggéré que les experts du Conseil consultatif, qui participaient à la Conférence, fassent part de leurs observations sur le projet. Le Secrétariat a répondu que le projet avait été initialement élaboré en **anglais** et a rappelé que, faute de temps, il n'avait pas été possible de procéder à une vérification exhaustive des cinq versions traduites.

La Grenade a indiqué qu'à son avis un examen chapitre par chapitre du projet serait nécessaire avant de confier le travail à un organe subsidiaire. En ce qui concerne la protection, la Grenade partageait les préoccupations exprimées par le Mexique et a souligné, ce qui était mentionné dans l'introduction des directives, que le projet ne portait que sur le mécanisme de coopération internationale et qu'il n'y était pas question des principes à fixer pour protéger le patrimoine culturel subaquatique ni des directives pratiques à formuler pour protéger le patrimoine.

Sainte-Lucie a rappelé que les **directives opérationnelles** avaient pour objet de faciliter la compréhension et l'application de la Convention par les parties prenantes. L'élaboration des directives ne devait donc pas entraîner de remaniement de la Convention. Il n'était pas question, en somme, d'étendre la portée de la Convention, de la réécrire ou de l'interpréter. Sainte-Lucie a appuyé l'étude du texte chapitre par chapitre, qui pourrait bien révéler, selon elle, que certaines parties de la Convention étaient si bien rédigées que toute explication supplémentaire dans les directives opérationnelles risquerait de nuire à leur clarté.

La parole a ensuite été donnée aux **observateurs**.

La délégation des États-Unis a estimé que les directives devaient informer et assister techniquement les Parties qui souhaitaient coopérer et demander des conseils en matière de protection du patrimoine culturel subaquatique. Il fallait se concentrer sur le mécanisme de coopération et de consultation entre États, notamment sur certains aspects comme les mécanismes de protection. La délégation des États-Unis a estimé que le projet actuel ne consacrait que quelques pages à cette importante question et pourrait donc être développé concernant l'application du Règlement de l'annexe et que des orientations seraient souhaitables au sujet des normes scientifiques et techniques en matière de recherche, de récupération, de conservation et de restauration. Par ailleurs, les directives ne devaient pas chercher à réécrire ou à interpréter la Convention ou d'autres traités tels que l'UNCLOS. La déléguée des États-Unis a estimé que, dans l'ensemble, cela n'était pas le cas du projet présenté par le Secrétariat, mais a déclaré avoir noté

certaines ambiguïtés juridiques. Elle a également noté que dans la note de bas de page 1, l'utilisation de l'expression « droits de souveraineté » et l'omission de la référence à la nature contraignante du droit coutumier international prêtaient à confusion. Les États-Unis ont également estimé que les directives ne devraient pas seulement reformuler les dispositions de la Convention. Elles seraient plus utiles aux Parties si elles leur donnaient les informations nécessaires pour pouvoir appliquer avec succès ces dispositions. Une simple reformulation de la Convention pourrait introduire un degré d'incertitude et nuire à la clarté juridique du champ d'application et du sens de la Convention, lorsqu'il y aurait une différence, même légère, entre les dispositions de la Convention et la formulation des directives. Enfin, les États-Unis ont conclu leur intervention en affirmant que les directives devraient rester centrées sur les objectifs et les destinataires initialement prévus *[l'intégralité de la déclaration des États-Unis est disponible auprès du Secrétariat]*.

L'Italie a annoncé qu'elle avait adopté en octobre 2009 une loi autorisant la **ratification** de la Convention. Elle a remercié le Secrétariat du travail accompli depuis la première session et a déclaré que les directives opérationnelles devraient donner des règles concrètes et précises pour permettre l'application de la Convention, notamment s'agissant du mécanisme de coopération et de consultation entre États (articles 8 à 13) et de la désignation des États coordonnateurs dans la Zone. Le projet contenait certaines explications qui pourraient être omises. Le texte devrait se limiter à faciliter la mise en œuvre des parties de la Convention nécessitant une explication. Il serait utile que la Conférence détermine quelles étaient ces parties et confie à un comité de rédaction la tâche de réviser le projet, afin de permettre à la prochaine session de la Conférence des États parties d'adopter les directives opérationnelles.

L'Argentine a fait savoir que son gouvernement allait prochainement **ratifier** la Convention.

Le Président du CIPCS, Thijs Maarleveld, a déclaré que le CIPCS souhaitait vivement appuyer grâce à son expertise l'élaboration du chapitre sur la protection opérationnelle du patrimoine subaquatique proposé par le Mexique et la Grenade. Il importerait, notamment, d'illustrer ce qui constituerait un système de protection normal, plutôt que de se limiter aux exceptions, même si celles-ci devaient aussi être abordées.

La Grèce a affirmé que les directives opérationnelles devaient être compatibles avec l'UNCLOS. Il fallait aussi prêter une attention particulière à la question de la juridiction des États côtiers sur la zone contiguë et aux droits des États côtiers concernant la recherche scientifique maritime. Les formulaires joints pour information au projet de directives opérationnelles et les critères de lien vérifiable mériteraient aussi un examen plus détaillé, notamment concernant l'identification de vestiges très anciens *[le texte intégral de la déclaration de la Grèce est disponible auprès du Secrétariat]*.

L'Espagne, État partie à la Convention, a souligné l'importance des interventions des observateurs et plus particulièrement des pays qui avaient engagé le processus de ratification ou envisageaient de devenir partie à la Convention. Elle a insisté pour que davantage d'États deviennent parties à la Convention, car c'était cela qui garantirait le succès de son application.

Saint-Kitts-et-Nevis, observateur, a saisi l'occasion pour annoncer que son instrument de **ratification** serait déposé le lendemain de la session de la Conférence. Le pays a souligné la pertinence économique de la Convention pour son territoire, Saint-Kitts-et-Nevis étant l'un des pays des Caraïbes les plus riches en sites à protéger, ce qui contribuait à l'**intérêt touristique** qu'il suscitait.

Pour clore le débat sur ce point, le Président a invité les États parties à réfléchir à la création d'un groupe de travail et à indiquer par écrit s'ils souhaitaient y participer. Il a suggéré que le lendemain, deuxième journée de la Conférence, soit consacré à un examen du projet chapitre par chapitre afin de recueillir des indications générales de la part des États parties que le groupe de travail mettrait à profit pour réviser le projet de directives opérationnelles présenté par le Secrétariat.

VI. Création d'un Fonds

(Point 8 de l'ordre du jour, document UCH/09/2.MSP/220/8)

Le **Président** a présenté le point 8 de l'ordre du jour, concernant la création d'un compte spécial constituant le **Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique**. Il a rappelé à la Conférence que le projet de directives opérationnelles incluait, aux paragraphes 12 et 13 du Chapitre III, des dispositions relatives à l'**utilisation** de ce Fonds. Le Président a demandé au Secrétariat d'expliquer le point 8 de l'ordre du jour et le projet de résolution correspondant.

La **représentante de la Directrice générale** a pris la parole pour indiquer que la Convention ne prévoyait pas expressément la création d'un fonds comme moyen possible de financer les activités relatives à la protection du patrimoine culturel subaquatique. Aux termes de l'article 3 (g) du Règlement intérieur de la Conférence des États parties, l'une de ses responsabilités était toutefois de « rechercher des moyens pour mobiliser des fonds et de prendre les mesures nécessaires à cette fin ». La création d'un compte spécial avait donc été proposée par le Secrétariat pour financer le fonctionnement de la Convention et de son mécanisme de coopération interétatique, des projets de coopération internationale en relation avec les objectifs de la Convention, la création de capacités des États parties et renforcement de la protection du patrimoine culturel subaquatique.

Le compte spécial devrait permettre de collecter des fonds auprès de différentes sources, non seulement des contributions volontaires des États parties, mais aussi, par exemple, des fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO et des contributions d'autres États, ainsi que d'organisations et de programmes du système des Nations Unies ou d'entités privées.

La **représentante de la Directrice générale** a précisé que ce compte spécial serait créé conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO. À cet effet, et en application de l'article 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, un projet de règlement financier particulier régissant la gestion du Fonds avait été proposé par le Secrétariat conformément au modèle de règlement financier applicable aux comptes spéciaux, tel qu'adopté par le Conseil exécutif à sa 161^e session et en harmonie avec des règlements analogues régissant déjà d'autres conventions de l'UNESCO.

Sainte-Lucie a proposé que la Directrice générale engage les États à contribuer au fonds et a demandé quel était le montant des **frais de soutien** à verser.

Le **Secrétariat** a indiqué que, conformément à la circulaire administrative de l'UNESCO n° 2280, les frais de soutien applicables aux comptes spéciaux de l'UNESCO pour les contributions volontaires s'élevaient à ce jour à 10 %.

L'Espagne a exprimé son appui à la création du compte spécial et s'est déclarée disposée à y contribuer. Le Président a remercié la délégation espagnole de son offre généreuse.

La Grenade a soutenu la proposition de créer un Fonds et a rappelé que les pays en développement devaient pouvoir bénéficier d'une assistance financière, comme cela était déjà prévu concernant leur participation aux réunions du Conseil consultatif. L'Ukraine a pris la parole pour demander que les États en transition figurent aussi parmi les États susceptibles de recevoir une aide. La Roumanie a demandé que l'on se penche sur la question de l'utilisation des montants alloués au Fonds.

À la lumière de cet échange de vues, la Conférence a prié la Directrice générale de créer, par la **Résolution 8/MSP 2**, le « Fonds du patrimoine culturel subaquatique » géré comme un compte spécial conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO et a décidé que ses ressources seraient utilisées en fonction des directives opérationnelles qui seraient adoptées par la Conférence lors de ses futures sessions. La Conférence a également approuvé le Règlement financier du Fonds, tel qu'il figure à l'annexe du document *UCH/09/2.MSP/8*.

VII. Élection des membres du Conseil consultatif scientifique et technique

(Point 7 de l'ordre du jour, document UCH/09/2.MSP/220/7)

Avant de procéder à l'élection des membres du Conseil consultatif scientifique et technique, le **Président** a rappelé à la Conférence qu'elle avait, à sa première session et par sa Résolution 5/MSP 1, créé ce Conseil consultatif conformément à l'article 23.4 de la Convention. Par la même Résolution, la Conférence des États parties avait adopté les statuts de cet organe. Le Président a demandé au Secrétariat d'informer la Conférence des candidatures reçues.

La **représentante de la Directrice générale** a expliqué que, conformément à l'article 21 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties, un État partie pouvait présenter la candidature d'un expert à des fins d'élection pour le représenter au Conseil consultatif. Conformément à l'article 22 du Règlement intérieur de la Conférence, l'élection des membres du Conseil consultatif se faisait en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes et d'un équilibre dans les domaines d'expertise. Les experts devaient en outre avoir un parcours scientifique, professionnel et éthique au niveau national et/ou international adapté à la tâche, conformément à l'objet et au but de la Convention.

La **représentante de la Directrice générale** a rappelé que les lettres d'invitation à la deuxième session de la Conférence demandaient à chaque État partie de désigner un candidat à des fins d'élection. **Onze candidatures** avaient été reçues par le Secrétariat et une liste provisoire des candidats, accompagnée des informations requises les concernant, avait été publiée dans le document *UCH/09/2.MSP/220/INF.4*. Une liste par groupe électoral des États actuellement parties à la Convention figurait en annexe au document *UCH/09/2.MSP/220/7*. La représentante de la Directrice générale a indiqué qu'en vertu de l'article 2 (a) de ses statuts, le Conseil consultatif devait comprendre 12 membres, alors que 11 candidatures seulement aient été proposées. De plus, les candidatures n'étaient pas réparties équitablement entre les groupes électoraux. Les groupes électoraux V (a) et V (b) n'avaient présenté aucune candidature.

L'Espagne a suggéré que la Conférence **suspende en partie son Règlement intérieur** pour cette élection en élisant tous les candidats pour un mandat de deux ans seulement. Sainte-Lucie a suggéré qu'à l'avenir, on prenne soin d'éviter tout **conflit d'intérêt** entre les membres élus du Bureau de la Conférence et les candidats à l'élection au Conseil consultatif.

La proposition de l'Espagne a suscité un consensus parmi les États parties et la Conférence a décidé par sa **Résolution 7/MSP 2** de suspendre, à titre exceptionnel, l'article 23 de son Règlement intérieur. La Conférence a élu les 11 candidats suivants au Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention pour un **mandat de deux ans**

:

Francisco Alves (Portugal)
Milton Eric Branford (Sainte-Lucie)
Pilar Luna Erreguerena (Mexique)
Andrej Gaspari (Slovénie)
Hugo Eliecer Bonilla Mendoza (Panama)
Jasen Mesić (Croatie)
Kalin Stoynev Porozhnov (Bulgarie)
Carmen García Rivera (Espagne)
Hossein Tofighian (République islamique d'Iran)
Serhiy Oleksandrovych Voronov (Ukraine)
Vladas Zulkus (Lituanie)

VIII. Accréditation des organisations non gouvernementales pour la coopération avec le Conseil consultatif scientifique et technique

(Point 6 de l'ordre du jour, document UCH/09/2.MSP/220/6)

Le **Président** a proposé de commencer à examiner le point 6 de l'ordre du jour, portant sur l'accréditation d'organisations non gouvernementales. Aux termes de l'article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif, celui-ci « consulte et collabore avec des organisations non gouvernementales

(ONG) ayant des activités liées au domaine de la Convention, à savoir le CIPCS, de même que d'autres ONG compétentes accréditées par la Conférence des États parties ».

Le Président a noté qu'aucun **critère d'accréditation** de ces ONG n'avait encore été fixé. De possibles critères d'accréditation figuraient toutefois dans le projet de directives opérationnelles proposé par le Secrétariat au titre du point 5 de l'ordre du jour. Le Secrétariat avait en outre reçu huit demandes d'accréditation de la part d'ONG pertinentes, comme indiqué dans l'annexe du document *UCH/09/2.MSP/220/6*. Le Président a rappelé à la Conférence que des **éléments d'information** concernant les ONG ayant présenté une demande d'accréditation figuraient dans le document *UCH/09/2.MSP/220/Inf.3*.

Le **Secrétariat** a fait observer que l'une des organisations citées n'était en fait pas une ONG, mais un ensemble de conférences internationales, **IKUWA**, qui avait obtenu d'être parrainé par l'UNESCO, car son comité directeur organisait la plus vaste conférence sur le patrimoine culturel subaquatique.

Le Président a rappelé à la Conférence que les Statuts ne prévoyaient pas la possibilité pour le Conseil consultatif de **consulter des organisations intergouvernementales**. Comme, cependant, plusieurs de ces organisations menaient des activités liées au champ d'application de la Convention, par exemple l'Organisation des Nations Unies et son Secrétariat de la Convention sur le droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins ou l'Organisation maritime internationale, il vaudrait sans doute la peine de prévoir la possibilité de consulter ces organisations en modifiant l'article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique.

La Roumanie a déclaré que le Conseil consultatif devait absolument collaborer avec des experts travaillant sur le terrain et des organisations non gouvernementales. Elle a également fait valoir qu'il était de l'intérêt des États parties de sensibiliser davantage l'opinion à la protection du patrimoine culturel subaquatique et que les ONG pouvaient constituer de précieux partenaires de coopération dans l'accomplissement de cette mission.

L'Équateur a sollicité de plus amples informations sur les ONG ayant présenté une demande d'accréditation. Il lui a été rappelé que ces informations avaient été consignées par le Secrétariat dans le document d'information 3, sans que le Secrétariat puisse garantir l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements fournis.

Le **Secrétariat** a souligné que ce document d'information comportait un **avertissement** précisant que son contenu avait été fourni par les ONG concernées et n'avait fait l'objet d'aucun contrôle.

Le Portugal a déclaré que toutes les ONG présentant une demande ne devaient pas nécessairement être accréditées et que, bien que certaines soient très connues et réputées, d'autres pouvaient être inconnues de la Conférence ou du Conseil consultatif. Il était donc difficile de se prononcer à ce stade sur la question de l'accréditation. L'Espagne a abondé dans ce sens, déclarant qu'il faudrait fixer des critères d'accréditation.

Sainte-Lucie a fait observer que si des critères d'accréditation étaient nécessaires, il ne fallait pas qu'ils **soient trop élitistes** et qu'ils excluent les ONG du Sud. L'Espagne a approuvé, précisant cependant que certains critères d'excellence et de compétence s'imposaient.

Le **Président** a remercié les États parties et a donné la parole aux **observateurs**.

La France a déclaré qu'elle se préparait à **ratifier** la Convention et qu'elle estimait nécessaire que les ONG demandant l'accréditation fassent l'objet d'un contrôle afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à la réputation de l'UNESCO ou de son logo et que « le loup n'entre dans la bergerie ».

Cette préoccupation a fait l'objet d'un débat entre les États parties, à l'issue duquel la Conférence a décidé par sa **Résolution 6/MSP 2** de n'accréditer aucune organisation en vertu de l'article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique jusqu'à ce que des critères d'accréditation soient adoptés dans les directives opérationnelles de la Convention. La Conférence a en outre invité le Conseil consultatif scientifique et technique à lui donner son avis concernant l'expérience passée des ONG présentant une demande d'accréditation à la session en cours.

La question d'une éventuelle coopération avec des organisations intergouvernementales a été repoussée à une session ultérieure, car il n'y avait pas urgence à légiférer sur ce point dans les statuts. Cette question n'a donc pas été mentionnée dans la résolution finalement adoptée.

IX. Première session du Conseil consultatif scientifique et technique

(Point 9 de l'ordre du jour, document UCH/09/2.MSP/220/9)

La **représentante de la Directrice générale** a présenté le point 9 de l'ordre du jour expliquant que conformément à l'article 4 (a) des statuts du Conseil consultatif « *Le Directeur général convoque une session du Conseil consultatif une fois par an. Dans des circonstances particulières, il peut convoquer une autre session si des fonds sont disponibles à cet effet. Le Directeur général établit l'ordre du jour des sessions du Conseil consultatif après avoir consulté les présidents de la Conférence des États parties et du Conseil consultatif* ».

L'Espagne a témoigné son soutien au nouveau Conseil consultatif et à ses membres, invitant le **Conseil** à tenir sa première session à Carthagène (Espagne), au sein du Musée national d'archéologie maritime et Centre national d'archéologie subaquatique de Carthagène (ARQUA) nouvellement restauré. Tous les coûts supplémentaires liés au fait que la réunion se tiendrait ailleurs qu'à Paris seraient pris en charge par l'Espagne, y compris les frais de voyage des membres du Conseil consultatif qui, sans cela, ne pourraient pas assister à la réunion. En outre, la délégation espagnole a suggéré qu'aucune décision ne soit prise pour le moment concernant l'ordre du jour de cette réunion.

La représentante de l'ARQUA, **Mme Ángeles Pérez Bonet**, a pris la parole pour expliquer que l'**ARQUA** était un musée nouveau et moderne, entièrement consacré à la recherche, l'étude, la restauration et la diffusion du patrimoine culturel subaquatique. Le musée était heureux d'inviter le

Conseil consultatif à tenir sa première session dans ses locaux. Le **Président** a remercié Mme Pérez Bonet, au nom de la Conférence, de cette généreuse invitation.

Sainte-Lucie a remercié l'Espagne de son invitation et l'a acceptée pour sa part, soulignant cependant que, dans la mesure où certains observateurs risquaient de ne pas pouvoir se rendre en Espagne, ce devrait être la seule session à se tenir ailleurs qu'au Siège de l'UNESCO, à Paris.

En conséquence, par sa **Résolution 9/MSP 2** la Conférence a prié à l'unanimité la Directrice générale de convoquer la première session du Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à Carthagène (Espagne) au cours du deuxième trimestre 2010.

X. Points supplémentaires – Carte du patrimoine culturel subaquatique

(Point supplémentaire, aucun document de travail fourni)

Sainte-Lucie a demandé des précisions quant à la note envoyée par le Secrétariat aux États parties concernant l'établissement d'une carte du patrimoine culturel subaquatique. Le pays a fait part de sa préoccupation concernant la sécurité des sites archéologiques subaquatiques.

Le **Secrétariat** a expliqué que plusieurs activités opérationnelles et informatives avaient été menées pour sensibiliser le public à la nécessité de protéger le patrimoine culturel subaquatique. Il est apparu que l'opinion ignorait largement l'importance historique et la diversité d'un tel patrimoine. Ces activités de sensibilisation incluaient la conception d'un nouveau site Web en huit langues (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, italien, portugais et russe) qui pourrait aussi présenter une **carte illustrant différents sites du patrimoine culturel subaquatique**. Il avait donc été proposé par courrier aux États parties de transmettre au Secrétariat des informations relatives aux principaux sites du patrimoine culturel subaquatique de leur territoire, qui pourraient figurer sur cette carte destinée au grand public. Il n'était pas dans l'intention du Secrétariat de dresser l'inventaire exhaustif des sites, ni de donner leur position GPS exacte, car le Secrétariat était tout à fait conscient des enjeux de sécurité. La carte n'était destinée qu'à donner un aperçu général et ne présenterait que deux sites par pays.

Aucune résolution n'a été adoptée sur cette question par les États parties. Par consensus, il a été décidé de ne pas poursuivre le projet plus avant, tant que les États parties n'auraient pas donné d'indication contraire.

XI. Examen des directives opérationnelles

(Suite du point 5 de l'ordre du jour, document UCH/09/2.MSP/220/5)

XI. (a) Mise en place du groupe de travail

La matinée du deuxième jour de la Conférence a débuté par une **réunion informelle** des États parties sur la **création d'un groupe de travail**. Il a été décidé que ce groupe entamerait ses travaux en échangeant par voie électronique des observations sur le **projet de directives**

opérationnelles du Secrétariat, diffusé parmi tous les participants, avant de tenir une réunion ad hoc à Paris pour réviser le nouveau projet.

L'Espagne a suggéré que le Secrétariat de la Convention assure également le secrétariat du groupe de travail et qu'il soit bien spécifié que le groupe de travail n'existerait que le temps de la rédaction des directives.

À propos de l'ouverture éventuelle des réunions du groupe de travail à des observateurs, l'Espagne a suggéré que les réunions se tiennent à huis clos, tandis que Sainte-Lucie, soutenue par plusieurs autres délégations, a demandé qu'elles soient ouvertes à des observateurs et donc que tous les États membres de l'UNESCO soient invités par le Secrétariat. Cette dernière suggestion a finalement remporté l'adhésion de tous.

S'est ensuite posée la question de savoir si le CIPCS devrait être invité à participer au groupe de travail en qualité qu'observateur. Le Portugal s'est fermement prononcé pour l'inclusion du CIPCS dans le groupe de travail, appuyé en cela par le Mexique. Sainte-Lucie a déclaré que l'élaboration des directives opérationnelles relevait de la mission des États parties et non des ONG, même lorsque le CIPCS était concerné. La proposition de Sainte-Lucie a été appuyée par le Nigéria et acceptée par tous les États dans un esprit de consensus et de coopération.

Il a ensuite été décidé que les réunions du groupe de travail se dérouleraient **en anglais et en français**, tandis que **le document sur lequel le groupe travaillerait serait l'original anglais du projet du Secrétariat** afin de faciliter les débats.

Le Liban a demandé que le document de travail soit aussi traduit en arabe. Plusieurs délégations sont cependant intervenues pour appeler l'attention sur le temps et le budget qu'exigerait une telle traduction.

Lors du débat relatif au calendrier du groupe de travail, le Secrétariat a appelé l'attention sur le fait que tous les documents de travail qui seraient fournis à la Conférence des États parties devraient être traduits dans six langues et qu'il faudrait prévoir des délais suffisants.

XI. (b) Directives opérationnelles – Remarques générales

Reprenant le cours de la **session officielle de la Conférence**, le Président a suggéré que la résolution relative au groupe de travail et à ses membres soit adoptée à la fin de la session de la Conférence des États parties et qu'en attendant les États parties fassent part de leurs observations générales concernant le projet de directives opérationnelles du Secrétariat, afin de guider les efforts du groupe de travail.

Le Nigéria, qui n'avait pas pu participer à la Conférence le premier jour, a pris la parole pour demander s'il serait encore possible d'intégrer le Nigéria au **Conseil consultatif scientifique et technique**. Le Président a déploré qu'aucune candidature d'expert nigérian n'ait été présentée aux fins d'élection avant la tenue de la Conférence et que l'élection ait déjà eu lieu. Il a toutefois

vivement encouragé les pays africains parties à la Convention à présenter des candidatures à l'avenir.

Le **Président** a ensuite souhaité entendre des **Remarques générales concernant le projet de directives opérationnelles**.

L'Espagne a suggéré de travailler sur le projet du Secrétariat. La nature du document devait être semblable à celle des Directives opérationnelles relatives aux Conventions de 2003 et 2005.

L'Espagne, le Portugal et Sainte-Lucie ont déclaré que les directives **ne devraient pas interpréter la Convention**, mais faciliter son application. L'Irlande a suggéré d'introduire une déclaration claire en ce sens. La Jamaïque s'est associée à ces interventions.

Le Portugal a spécifié que les directives opérationnelles ne devaient pas contenir d'explications. Il valait mieux utiliser pour cela le document intitulé « **Questions les plus fréquemment posées** », établi par le Secrétariat. Le délégué a ensuite plaidé pour la conservation des « **ambiguïtés constructives** », découlant de la rédaction du texte de la Convention, qu'il ne fallait pas confondre avec un manque de clarté.

XI. (c) Présentation

Le Liban a demandé que le document soit présenté sur deux colonnes comme suit : à gauche, les articles de la Convention cités dans leur intégralité et à droite, les directives proprement dites, comme dans le projet du Secrétariat, avec mention du numéro de l'article pertinent cité sur la gauche.

XI. (d) Chapitres supplémentaires à inclure dans le projet de directives

Se référant au projet du Secrétariat, le Mexique a demandé l'introduction d'un chapitre supplémentaire, à la suite du chapitre sur la protection opérationnelle, qui **expliquerait les mesures de protection** relatives au patrimoine culturel subaquatique, la diffusion des connaissances, la sensibilisation à la Convention, la coopération et la mise en place de normes éthiques. La **Grenade** a appuyé cette intervention et suggéré d'enrichir les directives en y ajoutant les informations relatives à la protection mentionnées sur le **site Web** créé par le Secrétariat pour le portail de l'UNESCO. Elle a également proposé d'inclure **des directives relatives à l'annexe** de la Convention.

La Roumanie a proposé que le groupe de travail recueille également des données relatives aux législations nationales et rédige une loi type à l'intention des États parties.

Le Liban a suggéré de développer le chapitre existant intitulé « Protection opérationnelle » au lieu de créer un nouveau chapitre sur la protection.

L'Ukraine a demandé que la protection du **patrimoine des deux guerres mondiales** soit prise en considération.

L'Italie a appelé l'attention sur l'importance de l'**article 6** de la Convention, qui encourageait les États parties à conclure des **accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux** ou à renforcer les accords existants, en vue de la préservation du patrimoine culturel subaquatique et qui devrait être mentionné dans les directives opérationnelles. Ces accords pourraient concerner des zones protégées.

XI. (e) Examen des directives opérationnelles chapitre par chapitre

SUR LE CHAPITRE I - INTRODUCTION

A.1 Application de la Convention

Le Mexique a demandé que la mention des lacs et des fleuves soit suivie d'une référence aux **cénotes** (grottes immergées) et qu'il soit spécifié qu'il ne s'agissait pas là d'une énumération exhaustive (en employant notamment l'expression « par exemple »).

La Grèce a suggéré de citer l'**article 28** à gauche du paragraphe A.1 du projet.

L'Irlande a expliqué que le choix de l'expression « **zones humides** » au paragraphe (a) était malheureux, car son acception était trop large et que cette expression devrait être remplacée par « territoire périodiquement submergé par les eaux ».

Note de bas de page 1

Outre les remarques formulées la veille par les États-Unis et la Grèce à ce sujet, l'Irlande a demandé que soit supprimée cette note de bas de page ou bien qu'elle cite le texte intégral des dispositions de l'UNCLOS correspondantes.

A.2 Teneur de la Convention

L'Espagne a proposé d'ajouter un paragraphe (d) énonçant clairement ce que ne régissait pas la Convention – notamment les **questions de propriété** – et le fait que la Convention ne modifiait pas l'UNCLOS.

La Grenade a suggéré d'évoquer les mesures de protection dans l'introduction.

A.3 Le mécanisme de coopération entre États

Sainte-Lucie a suggéré que cette section soit simplifiée, tout en signalant quelques problèmes à propos du libellé des alinéas A.3 (a) et (b). Sainte-Lucie a également fait observer que l'alinéa A.3 (c) devrait être remanié car il n'était pas compatible avec celui de l'alinéa 9.1 (b) (ii) de la Convention.

Le Liban a demandé des explications concernant la raison d'être des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, relatif à la présentation des déclarations.

L'Espagne, la Grenade, le Mexique, la Roumanie et Sainte-Lucie se sont déclarés convaincus, à propos de la création de la base de données pour la présentation des déclarations, telle que proposée à l'alinéa A.3 (d) du projet de directives, qu'une attention spéciale devrait être accordée aux enjeux de sécurité et à la nécessité d'un encodage. L'Espagne s'est prononcée pour la création d'un système de partage de l'information agile, tout en estimant que ce système ne devrait pas être réglementé dans le cadre des directives. Le Portugal a déclaré préférer une approche plus générale pour fournir et échanger des informations, vu l'extrême sensibilité de l'information archéologique. Par ailleurs, Sainte-Lucie a déclaré que la base de données ne devrait pas se substituer au mécanisme de présentation des déclarations à l'État côtier dans la ZEE, conformément à l'article 9 de la Convention, de sorte que le libellé de cet alinéa devrait être compatible avec la teneur du chapitre II, 3.1.

L'Irlande, observateur auprès de la Conférence, a indiqué qu'elle estimait que cette **base de données était un outil nécessaire** à l'application de la Convention.

B. États parties à la Convention

La Chine a demandé des éclaircissements sur les points suivants : un État partie pourrait-il choisir, à l'exclusion de toute autre solution, le règlement pacifique des différends au titre de l'article 25 de la Convention et les déclarations faites concernant le règlement des différends au moment de la ratification de l'UNCLOS s'appliqueraient-elles également lorsqu'un pays ratifierait la Convention de 2001 ? Le Secrétariat a fait savoir qu'il était prêt à aider les participants concernant ce type d'interrogation, même s'il ne lui était pas possible, bien entendu, d'interpréter la Convention, et qu'il prendrait contact avec la délégation chinoise.

C.1 Déclarations

Sainte-Lucie a mentionné un problème d'interprétation de l'article 9.1 de la Convention concernant la référence aux États côtiers à l'alinéa (b) et a suggéré que ce point soit supprimé.

C.3 Réserves

Sainte-Lucie a suggéré de supprimer « en principe » de la première phrase de cet article.

SUR LE CHAPITRE II – LE MÉCANISME DE COOPÉRATION ENTRE ÉTATS

Sous-chapitre II.1 – Déclarations, notifications et déclarations d'intérêt

Article 3. Modalités de communication des déclarations et déclarations d'intérêt

L'Espagne, appuyée par la Grenade et le Mexique, a exprimé à nouveau ses préoccupations quant à la **sécurité de la base de données de présentation des déclarations** proposée par le Secrétariat. L'Espagne a exprimé le souhait de reporter à une date ultérieure le débat sur une éventuelle base de données et de ne pas mentionner cette dernière pour l'instant dans les directives.

Le Liban a demandé des explications concernant les choix prévus à l'article 9 de la Convention.

La Grèce a fait part de son inquiétude quant à la préservation de **l'autorité des États côtiers** et à la **sécurité de la base de données de présentation des déclarations**.

L'Irlande a estimé que la distinction entre les exceptions régies par la Convention et la situation normale devrait être explicitée.

Sainte-Lucie, à propos du paragraphe 2, a réitéré ses observations concernant la présentation des déclarations et les États côtiers formulées au titre du Chapitre 1 Partie C 1 (b).

Article 4. Présentation des déclarations et déclarations d'intérêt

Sainte-Lucie a suggéré de revoir la façon dont les communications entre États devraient avoir lieu. Alors que le projet mentionnait un formulaire, Sainte-Lucie a déclaré qu'elle avait compris que les communications se faisaient par notes diplomatiques afin d'être conformes au mode officiel de transmission.

Article 5. Point de contact

Le CIPCS a indiqué qu'il était essentiel de comprendre le rôle fondamental des autorités compétentes au titre de la Convention et que les directives opérationnelles devraient approfondir cet aspect. Cet article devrait donc porter un autre titre.

Sous-chapitre II.2 – Sélection de l'État coordonnateur et consultations entre États

Article 6. Désignation d'un État coordonnateur pour le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE ou sur le plateau continental

Sainte-Lucie, comme le Liban, a demandé que cette partie du document soit remaniée afin de la rendre plus claire, considérant que la façon dont il a été rédigé, n'insiste pas suffisamment sur le rôle de l'État côtier comme État coordonnateur. Sainte-Lucie a proposé de remanier ce paragraphe dans l'esprit et le ton de l'article 10.3 b) de la Convention.

Le Liban a suggéré de remplacer à l'alinéa (a) « la volonté et la capacité d'un État » par une autre formulation. Il a aussi réclamé l'emploi d'un autre mot que « coordonnateur » dans la version française.

La Grèce a réclamé le remplacement de l'expression « État coordonnateur » par « État côtier ».

Article 7. Procédure de consultation concernant le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE ou sur le plateau continental

Sainte-Lucie a demandé que cette partie du projet de directives opérationnelles soit remaniée avec soin afin de la rendre **plus cohérente avec le libellé des articles 9.5 et 10.3** de la Convention.

Sous-chapitre II.3 – La protection opérationnelle du patrimoine culturel subaquatique

Article 9. Danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique

Sainte-Lucie a réclamé la suppression de la phrase : « *Cela ne met pas fin à la responsabilité qu'ont les autres États parties d'intervenir et l'État coordonnateur peut solliciter l'assistance des autres États parties* » à l'article 9.1 (a). Le Mexique a suggéré de remplacer la phrase citée ci-dessus par la phrase suivante : « Ceci n'exclut pas la possibilité pour d'autres États parties ayant des liens culturels, historiques et archéologiques vérifiables avec le patrimoine culturel et subaquatique en question de participer à sa protection, ni la possibilité pour l'État coordonnateur de solliciter l'assistance d'autres États parties ».

Le Mexique a également suggéré d'insérer l'expression « de manière coordonnée » après « mesures concrètes » à l'article 9.1 (b).

Sainte-Lucie et le Liban ont jugé préoccupante la notion de « danger immédiat » figurant à l'article 9.2 et ont demandé qu'elle fasse l'objet d'une réflexion plus approfondie.

Le Liban a demandé le remaniement de l'article 9.2.

Article 11. Mise en œuvre de mesures et délivrance d'autorisations

Sainte-Lucie a souligné que cet article récrivait les articles de la Convention au préjudice de l'État côtier et a suggéré qu'il soit complètement remanié.

SUR LE CHAPITRE III – FINANCEMENT

Article 12. Le Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique

Le Nigéria a proposé d'inclure dans le paragraphe 2 une disposition visant à promouvoir la ratification de la Convention, notamment par les États africains en mentionnant à l'alinéa (c) le renforcement des capacités non seulement des États parties, mais aussi des États qui ne sont pas encore parties à la Convention.

L'Espagne a appuyé la proposition du Nigéria pour ce qui est de prêter assistance aux États qui ne sont pas encore parties, si la Conférence des Parties le décide, mais a souligné que la priorité devrait être accordée aux activités ayant lieu dans les États parties à la Convention.

La Grenade a déclaré ne pas être favorable à l'inclusion de la proposition du Nigéria dans les directives, tout en suggérant que les États qui ne sont pas encore parties à la Convention soient invités aux ateliers régionaux visant à renforcer les capacités dans le cadre de la Convention.

Article 13. Assistance financière

L'Ukraine a demandé que les **États en transition** bénéficient d'une assistance financière au titre du paragraphe 2 de l'article 13.

SUR LE CHAPITRE IV – PARTENAIRES

Article 15. Partenaires d'application de la Convention

L'Espagne a proposé de limiter ce point aux partenaires identifiés dans la Convention et a proposé, notamment, de supprimer l'alinéa (d) « *des entités privées œuvrant dans le cadre et dans le champ de la Convention* ». Le Portugal a noté le manque de clarté de l'alinéa (c), lorsqu'il mentionne des ONG menant des activités dans le champ de la Convention.

Sainte-Lucie a souligné, toutefois, la nécessité d'identifier les partenaires dans les directives en soulignant qu'il existait une différence entre les ONG accréditées pour participer aux réunions des organes de la Convention, à des fins de consultation, et les partenaires (ONG et autres) sur le terrain qui collaboreraient à l'application de la Convention pour les États parties.

La Société d'archéologie nautique (**Nautical Archaeology Society**) s'est déclarée intéressée par une coopération et a suggéré d'élargir cet aspect des directives opérationnelles aux partenariats dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la recherche.

Article 16. Partenaires pour la protection du patrimoine culturel subaquatique au niveau national

Le Portugal a proposé la suppression de l'alinéa (b), qui suggérait la participation de partenaires à l'établissement d'inventaires du patrimoine subaquatique.

La France a contesté la pertinence de cet article, qui traitait des mesures à prendre au niveau national et a estimé que ces partenariats n'avaient pas leur place dans les directives opérationnelles. L'Irlande s'est en revanche déclarée convaincue que cet article était important et devait être conservé.

La Grenade a rappelé que les directives avaient, notamment, pour but de suggérer de bonnes pratiques, y compris concernant les partenariats et d'autres modes de collaboration.

La Jamaïque a estimé que les relations avec les autorités compétentes et d'autres partenaires avaient leur place dans les directives et a proposé de transférer les alinéas (a), (b) et (c) au chapitre portant sur la protection opérationnelle.

SUR LE CHAPITRE V – COOPÉRATION DU CONSEIL CONSULTATIF AVEC DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le Mexique a déclaré qu'il existait trois nationaux de participation des ONG : (i) les ONG travaillant sur le terrain ; (ii) les ONG qui pouvaient souhaiter être accréditées pour consultation auprès du Conseil consultatif et (iii) les ONG accréditées pour participer aux sessions de la Conférence des États parties. La sélection des deux dernières catégories d'ONG n'avait été traitée ni à la première, ni à la deuxième session de la Conférence des États parties et il était donc nécessaire de disposer

de **critères** de sélection et d'accréditation des ONG pouvant être consultées et collaborer avec le Conseil consultatif.

L'Espagne, appuyant le Mexique, a mentionné la nécessité d'éviter les éventuels conflits d'intérêt qui pourraient découler de l'accréditation d'ONG à ces différents niveaux. Elle a aussi prié le Secrétariat d'informer les États parties en temps opportun, avant le début de chacune des sessions de la Conférence des États parties, des ONG souhaitant participer à la session.

Le Liban a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer ces critères dans les directives opérationnelles, car ils avaient davantage **leur place dans le Règlement intérieur** de la Conférence. De plus, il serait souhaitable de veiller à la **répartition géographique équitable** des ONG accréditées. Le Liban a également mis l'accent sur le rôle du Secrétariat dans la sélection et la vérification des ONG demandant l'accréditation.

Le **Secrétariat** a expliqué que la question de l'accès à la Conférence des États parties devait être distinguée de celle de l'accréditation pour la coopération avec le Conseil consultatif. Le représentant du Secrétariat a reconnu que le point ayant trait à l'admission d'observateurs à la Conférence avait été omis de l'ordre du jour de la session.

La Grenade a appelé l'attention sur les Textes fondamentaux de l'UNESCO, qui énonçaient déjà certaines règles concernant l'admission d'observateurs et les relations avec les ONG.

Sainte-Lucie, appuyant la Grenade, a souhaité l'**introduction de cet aspect dans les directives** et a engagé la Conférence à vérifier sérieusement les demandes des ONG et à ne pas refuser l'accréditation à un trop grand nombre d'entre elles. Il a été suggéré que le Conseil consultatif donne son opinion sur les ONG présentant des demandes d'accréditation.

La France a mis l'accent sur l'importance particulière de ce chapitre, qui méritait un examen approfondi, afin d'éviter que les États parties et l'UNESCO ne soient mis en échec ou exploités.

Le CIPCS a déclaré que certaines organisations pouvaient effectivement donner des avis concernant l'application et la promotion de la Convention. Il a toutefois rappelé qu'il importait d'inclure parmi les critères d'accréditation le cadre éthique des ONG demandant l'accréditation.

SUR LE CHAPITRE VI – COOPÉRATION, PARTAGE D'INFORMATIONS, SENSIBILISATION DU PUBLIC ET FORMATION

Article 20. Coopération et partage d'informations

Le Mexique a affirmé que la promotion de la Convention et la sensibilisation de l'opinion méritaient un traitement approfondi. Le chapitre en question devrait se limiter à ce thème. C'est pourquoi il a été suggéré de transposer le paragraphe relatif à la coopération entre États au chapitre sur la protection.

Le Portugal a attiré l'attention sur l'importance de la distinction à établir entre la sensibilisation du public et le partage d'informations entre États, d'une part, et l'établissement d'inventaires du patrimoine, d'autre part. Ce dernier aspect, d'une grande importance, devait être traité avec prudence.

Le Liban a appuyé l'intervention du Portugal en spécifiant que le partage d'informations ne devait concerner que les États parties et non le grand public.

La Libye a souligné l'importance de renforcer l'expertise locale.

La Roumanie a réitéré la nécessité de veiller à la sécurité de la base de données proposée.

Article 21. Sensibilisation du public

L'Italie a souligné qu'il importait de promouvoir des projets d'ouverture au public du patrimoine subaquatique. Elle a également déclaré que lorsque la Convention ou les directives opérationnelles parlaient de « commercialisation », elles faisaient allusion aux chasses au trésor et non à la mise en valeur du patrimoine par le biais du tourisme ou de l'ouverture au public.

Article 22. Formation

À propos du paragraphe 2 (c), la Nautical Archeological Society (NAS) du Royaume-Uni a proposé de renforcer les institutions nationales spécialisées, tout en envisageant la conclusion de partenariats avec d'autres organes ou le partage de programmes de formation nationaux. La NAS a également souligné la nécessité d'assurer une formation de qualité, conforme aux principes de la Convention. Enfin, elle a évoqué la nécessité de prévoir différents niveaux de formation, compte tenu des différents niveaux de compétence associés au patrimoine culturel subaquatique.

Article 23. Mobilisation d'appuis nationaux et internationaux à la Convention

Le Liban a appelé l'attention sur le fait qu'il appartenait au Secrétariat, plutôt qu'aux États parties, de promouvoir la Convention, contrairement à ce qui était indiqué dans le projet de directives.

À propos du nouveau chapitre envisagé sur la protection le Président a annoncé que, compte tenu du débat sur les directives, le groupe de travail pourrait souhaiter introduire un nouveau chapitre sur la protection opérationnelle en tant que chapitre II, III ou même V.

Le Mexique a réitéré sa proposition de transformer le sous-chapitre sur la protection opérationnelle en chapitre indépendant et d'y intégrer les points déjà mentionnés au cours du débat sur les directives concernant la protection opérationnelle du patrimoine culturel subaquatique. En ce qui concernait la première version des formulaires destinés à la base de données jointe pour information uniquement et en annexe au projet de directives opérationnelles, le Mexique a relevé des aspects controversés sur le formulaire 1, tels que l'emplacement GPS des sites subaquatiques.

La Grenade a fait observer que les modalités du partage de l'information et l'utilisation et le caractère confidentiel de la base de données étaient des éléments essentiels de la protection, tout en rappelant que le site Web de l'UNESCO contenait déjà de nombreuses informations sur la protection in situ, l'établissement d'inventaires, la supervision des sites, la protection à long terme, etc.

La Roumanie a suggéré que le groupe de travail rassemble des informations sur les législations nationales en matière de protection du patrimoine culturel et, afin de les harmoniser, élabore une loi type. À cet égard, le Secrétariat a évoqué la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales relatives au patrimoine culturel (<http://www.unesco.org/culture/natlaws>) et la possibilité de créer une sous-section consacrée aux législations relatives au patrimoine culturel subaquatique. L'Espagne, en revanche, a jugé que l'exercice proposé par la Roumanie pourrait conduire à un remaniement complet de la Convention. L'Espagne a estimé qu'il fallait convenir de principes fondamentaux en matière de protection, en s'appuyant sur ce qui figurait déjà dans la Convention et en tenant compte des différences fondamentales qui pouvaient exister entre les diverses législations nationales.

La Grèce a proposé que le formulaire numéro 1, joint pour information seulement au projet de directives, soit remanié de façon à être conforme à l'article 9 de la Convention.

L'Irlande a répété que le nouveau chapitre envisagé sur la protection opérationnelle devrait donner aux États parties des indications pratiques pour appliquer les dispositions de la Convention, notamment celles des articles 2, 7 et 15. L'Irlande a déclaré, en outre, que s'il était nécessaire de sécuriser l'information contenue dans une éventuelle base de données, il était aussi extrêmement important d'en faciliter l'accès pour sensibiliser l'opinion et promouvoir les principes de la Convention.

Le CIPCS a fait observer que la Convention soulevait déjà un certain nombre de questions qui pouvaient être traitées au titre de la protection en se reportant aux « Règles ».

Le CIPCS a également appelé les États parties à se pénétrer de l'idée que le partage de l'information était le fondement de la coopération, tout en soulignant que, bien souvent, l'information pouvait être divulguée sans risque pour la sécurité nationale.

XII. Membres du groupe de travail

À l'issue du débat sur le projet de directives, le **Président** a lu le nom des États parties ayant fait part de leur volonté de participer au **groupe de travail**, à savoir :

Bulgarie
Cambodge
Croatie
Équateur
Espagne

Grenade
Liban
Mexique
Nigéria
Portugal
République islamique d'Iran
Roumanie
Sainte-Lucie
Ukraine

Le Président a aussi indiqué que les délégations d'Albanie, d'Allemagne, d'Argentine, d'Égypte, des États-Unis, de France, de Grèce, d'Inde, d'Irlande, d'Italie, des Pays-Bas, des Philippines et de Russie avaient déjà exprimé le souhait d'être admises en qualité d'observateur à la réunion du groupe de travail.

Par sa **Résolution 5/MSP 2** la Conférence des États parties a invité le groupe de travail à réviser le projet de Directives opérationnelles du Secrétariat en tenant compte des observations formulées à ses première et deuxième sessions. Elle a également décidé que les langues de travail de ce groupe seraient l'anglais et le français. Elle a demandé à ce groupe de travail de commencer ses travaux par voie électronique, puis de se réunir pour une première session, au Siège de l'UNESCO, en 2010. Elle a décidé que les réunions de ce groupe de travail seraient ouvertes à des observateurs.

Enfin, la Conférence des États parties a demandé au groupe de travail de soumettre les résultats de ses travaux initiaux aux États parties pour consultation, par l'intermédiaire du Secrétariat, quatre mois avant la troisième session de la Conférence des États parties et de soumettre un projet consolidé deux mois avant la troisième session de la Conférence des États parties.

XIII. Date et lieu de la troisième session de la Conférence des États parties

(Point 10 de l'ordre du jour, document UCH/09/2.MSP/220/10)

Au titre du dernier point de son ordre du jour, la Conférence des États parties a débattu de la date et du lieu de sa troisième session. À l'issue d'un bref échange de vues, il a été décidé qu'il s'agirait d'une session ordinaire qui se tiendrait en 2011, au Siège de l'UNESCO, à Paris.

XIV. Clôture de la Conférence

(Point 11 de l'ordre du jour, pas de document)

Le Président a alors prononcé la clôture de la Conférence. Il a remercié les États parties et les observateurs pour le travail accompli et a salué les réalisations de la deuxième session de la Conférence des États parties, largement applaudies par les délégations présentes.